



Objet : Attribution d'un logement de fonction, par nécessité absolue de service, au Directeur général adjoint des services de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Le Bureau, légalement réuni sous la présidence de M. François de MAZIÈRES, le 8 juillet 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.2124-64 à D.2124-74 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes, et notamment son article 21, modifié par l'article 67 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, article 79, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, entré en vigueur le 11 mai 2012, portant réforme du régime des concessions de logement des agents civils et militaires de l'Etat, personnels des établissements publics de l'Etat ;

Vu la délibération 2014-06-07 portant délégation de fonction au Bureau communautaire.

L'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 précise que « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.* »

Les avantages accessoires liés à l'usage du logement sont fixés dans le respect du principe de parité entre les agents relevant des diverses Fonctions Publiques. Il ne peut en effet être légalement accordé aux fonctionnaires territoriaux, des prestations auxquelles ne peuvent prétendre les agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes.

Compte tenu des contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi de Directeur général adjoint des services de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, et des possibilités fixées par la réglementation, il est proposé d'ouvrir la liste des emplois concernés par l'attribution d'un logement de fonction, par nécessité absolue de service, à l'emploi de Directeur général adjoint des services.

DÉCIDE :

- 1) *d'attribuer un logement de fonction par nécessité absolue de service au Directeur général adjoint des services de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.*

Fait en 2 exemplaires,
A Versailles, le **18** JUIL. 2014



Le Président,

François de MAZIÈRES
Député - Maire de Versailles